



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2020/219
**Réduction de circulation sur une voie
avec alternat par feux tricolores
RD 99 en agglomération
Route de Saint Rémy
13103 Saint Etienne du Grès.**

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Vu la requête, présentée par l'entreprise : Bronzo TP, ZI de la Palun, 16, Allée de la Palun, 13700 Marignane.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux (Renouvellement de la conduite d'eau potable Ø150) situé sur la RD 99 en agglomération, Route de Saint Rémy de Provence à Saint Etienne du Grès, effectués par : Bronzo TP, ZI de la Palun, 16, Allée de la Palun, 13700 Marignane, pour le compte de la Communauté des Communes Vallée des Baux-Alpilles, il importe de réglementer la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores.

Acte rendu exécutoire
après publication du

12/11/2020

ARRETE

Article 1 : du 17 novembre au 17 décembre 2020 de 8h00 à 17h00 (3 jours de prévus), la circulation sur la Rd 99 en agglomération à Saint Etienne du Grès sera réduite à une voie régulée avec alternat par tricolores.

Article 2 : L'Entreprise : Bronzo TP, ZI de la Palun, 16, Allée de la Palun, 13700 Marignane. , sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation pour la zone de chantier.

Le chantier sera signalé en amont et en aval par un panneau de type AK5 à environ 100m en agglomération.

L'ensemble de la signalisation de chantier sera mise en place par BRONZO TP.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La signalisation de la réglementation du chantier sera matérialisée par un avec panneaux B15 et C18. Une interdiction de doubler sera matérialisée par un panneau B3.

La circulation des véhicules pourra être modifiée et une déviation sera mise en place par l'Entreprise : BRONZO TP.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La signalisation de restriction et de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : Bronzo TP, ZI de la Palun, 16, Allée de la Palun, 13700 Marignane.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Etienne du grès.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la commune de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'entreprise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 10 novembre 2020

Le Maire
Jean MANGION



Le présent peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication